

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

**Projet de règlement numéro 26-932**  
de concordance au règlement numéro 184.15  
de la MRC de la Côte-de-Beaupré modifiant le  
règlement numéro 15-674 de zonage afin  
d'apporter des précisions sur certaines normes  
d'abattage d'arbres

**Considérant qu'**en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19-1), la MRC de La Côte-de-Beaupré peut modifier son schéma d'aménagement et de développement durable (SADD);

**Considérant que** le règlement numéro 184.15 ayant pour objet la modification du règlement numéro 27 intitulé « schéma d'aménagement de la Côte-de-Beaupré » et ses amendements relativement aux immeubles d'intérêt patrimonial à l'abattage d'arbres et à diverses dispositions ainsi que le document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme municipaux est entrée en vigueur le 22 juin 2026;

**Considérant qu'**en vertu de l'article 58 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19-1), la Municipalité doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, adopter tout règlement de concordance;

**Considérant que** le règlement numéro 184.15 de la MRC de la Côte-de-Beaupré vient apporter des précisions sur certaines normes d'abattage d'arbres dans le cadre de prélèvement de matière ligneuse sur de grandes superficies forestières afin d'en faciliter l'application;

**Considérant que** le *Règlement numéro 15-674 de zonage* a été adopté le 3 août 2015 et est entrée en vigueur le 11 septembre 2015;

**Considérant qu'**en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19-1), ce projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

**Considérant qu'**un avis de motion a été donné par Simon Rooney, conseiller, à la séance du 8 septembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

**Considérant que** le projet de règlement a été adopté à la séance du 8 septembre 2026;

**En conséquence :**

Il est proposé par XXXXX, conseiller-ère, et unanimement résolu que le conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

**Article 1   Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2   Objet**

Le présent projet de règlement a pour objet d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Côte-de-Beaupré afin d'apporter des précisions sur certaines normes d'abattage d'arbres

**Article 3   Modifications de l'article 17**

L'article 17 est modifié par l'abrogation et le remplacement de la définition de « coupe partielle » par la définition suivante :

« **COUPE PARTIELLE**

Une coupe qui consiste à prélever un maximum de 40% de la surface terrière du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d’au moins 7 mètres de hauteur. Par exemple, la coupe de jardinage est une coupe partielle. »

L’article 17 est modifié par l’ajout, après celle de « maçonnerie » et avant celle de « maison mobile » de la définition suivante :

« **MAISON D’HABITATION**

Une maison d’habitation d’une superficie d’au moins 21 mètres carrés qui n’appartient pas au propriétaire ou à l’exploitant des installations d’élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. »

**Article 4    Modification de l’article 235**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l’article 235 est modifié par l’ajout d’un 10<sup>e</sup> paragraphe à la suite du 9<sup>e</sup>. Cet ajout se lit comme suit :

« 10° : La coupe d’arbres susceptibles d’être décimés par une épidémie prévue avec une forte mortalité anticipée, telle que la tordeuse des bourgeons de l’épinette ou l’agrile du frêne, suivant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier ».

**Article 5    Modifications de l’article 236**

Le libellé du premier alinéa de l’article 236 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Les dispositions de la présente section s’appliquent à une superficie forestière de quatre hectares et plus lors qu’un usage de la classe « *F1 – Activité forestière* » est autorisé à titre d’usage principal ou à titre d’usage complémentaire à un usage des classes « *Rec2 – Récréation intensive sans habitation* » et « *Rec3 – Récréation extensive* »

**Article 6    Modification de l’article 237**

Le libellé de l’article 237 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« La largeur de la lisière boisée à conserver à l’intérieur d’un rayon d’un (1) kilomètre en amont des prises d’eau potable est fixée à 20 mètres d’un cours d’eau ou d’un lac. »

**Article 7    Modification de l’article 238**

Le libellé de l’article 238 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« La largeur de la lisière boisée à conserver à l’extérieur d’un rayon d’un (1) kilomètre en amont des prises d’eau potable est fixée à 20 mètres d’un lac, d’un cours d’eau permanent ou d’un cours d’eau intermittent avec un lien hydrologique avec la rivière Sainte-Anne ».

**Article 8    Modification de l’article 240**

Le libellé du premier alinéa de l’article 240 est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Dans le cours d’eau intermittent où aucune lisière boisée de zone de protection intensive ou extensive n’est exigée, le passage de la machinerie est interdit à moins de : ».

**Article 9    Modification de l’article 243**

Le libellé du premier alinéa de l’article 243 est modifié par l’ajout, en début de phrase, du libellé suivant :

« À l’extérieur d’un rayon d’un (1) kilomètre en amont des prises d’eau potable, ».

Article 10    Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU DATE COMPLÈTE

Mélanie Royer-Couture, mairesse

Marie-Noël Duclos, greffière